

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- la restructuration

Question juridique

Quand la restructuration d'une entreprise est-elle assimilée à une fermeture?

Point de vue FFE

Lorsque certaines conditions sont remplies, le Comité de gestion du FFE peut assimiler une restructuration à une fermeture (compétence discrétionnaire).

Justification

Pour que le Comité de gestion puisse décider une assimilation, la restructuration de l'entreprise doit répondre à plusieurs critères. Ces critères, mentionnés à l'article 5 de la loi relative aux fermetures du 26 juin 2002 et dans l'AR du 23 mars 2007, peuvent être énumérés comme suit:

- **Nombre minimum de licenciements**

La restructuration de l'entreprise qui veut obtenir l'assimilation, doit avoir entraîné au moins le double du nombre de licenciements requis pour qu'il y ait application de la réglementation relative aux licenciements collectifs (art. 5, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures). Ceci signifie que, durant une période ininterrompue de 60 jours, un certain nombre de travailleurs doit être licencié, qui représente au moins 20 % de la moyenne de l'effectif du personnel de l'année civile précédant le licenciement.

- **Critères comptables**

L'article 4 de l'AR du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative à la fermeture d'entreprises prévoit qu'il doit être satisfait à **l'un des critères comptables suivants**:

- 1) l'entreprise a enregistré dans les comptes annuels des deux exercices précédant le dépôt au FFE d'un plan de restructuration une perte courante avant impôts. Pour le dernier exercice précédant le dépôt, cette perte doit excéder le montant des amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- 2) l'entreprise présente, par suite de pertes, un actif net réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, alors que l'assemblée générale extraordinaire a décidé la poursuite des activités moins de 12 mois avant le dépôt au FFE d'un plan de restructuration.



- **Financement**

L'entreprise qui souhaite l'assimilation, doit avoir obtenu un financement qui répond aux conditions suivantes (art. 5, 2° de l'AR du 23 mars 2007):

- être au moins égal aux montants à payer par le FFE;
- avoir un terme de remboursement qui ne peut être plus rapproché que celui prévu dans le plan de remboursement des montants à payer par le FFE;
- s'effectuer sous la forme d'un apport dans les capitaux propres ou dans les dettes à plus d'un an.

- **Plan de remboursement**

Pour bénéficier de la mesure d'assimilation, l'entreprise doit également soumettre un plan de remboursement contenant les éléments suivants (art. 6 de l'AR du 23 mars 2007):

- la date de début des remboursements qui doit être calculée à partir de la fin de la période de restructuration;
- la période durant laquelle s'effectuent les remboursements au FFE;
- la périodicité des remboursements.

La durée du plan de remboursement est de 10 ans maximum avec une période de franchise d'une durée maximale de 3 ans.

- **Plan de restructuration**

Le plan de restructuration que l'entreprise doit établir contient les éléments suivants (art. 8 §2 de l'AR du 23 mars 2007):

- le contenu du volet social du plan de restructuration;
- la période d'échelonnement des licenciements;
- le nombre de travailleurs pour lesquels l'intervention du FFE est demandée (ventilé selon l'indemnité de fermeture ou les indemnités contractuelles);
- la base légale, réglementaire ou conventionnelle en vertu desquelles les indemnités contractuelles sont octroyées aux travailleurs concernés par la restructuration;
- la détermination de la période d'intervention du FFE, en ce qui concerne le complément d'entreprise (*avant: indemnité complémentaire de pré-pension*);
- le calcul du coût total des licenciements pour lesquels l'intervention financière du FFE a été demandée, complété par une ventilation des montants selon la nature des interventions qui sont demandées au FFE;
- tout élément d'appréciation montrant la nécessité de la restructuration ainsi que tous les éléments nécessaires à l'application de la demande de restructuration de l'entreprise au regard des critères de restructuration définis par ou en vertu de la loi.

- **Plan d'égalité des chances**

Une dernière condition exigée est l'obligation pour l'entreprise, d'établir un plan d'égalité des chances en vue de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi (art. 7 de l'AR du 23 mars 2007).



La compétence discrétionnaire du Comité de gestion

Le Comité de gestion **peut** assimiler la restructuration d'une entreprise à une fermeture. Il dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Ceci signifie que le respect de tous les critères légaux susmentionnés n'est pas une garantie absolue d'assimilation.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.